

SÉANCE DU 21 JANVIER 2026

Procès-verbal de la séance ordinaire du conseil de la Municipalité Régionale de Comté de Rimouski-Neigette tenue le 21 janvier 2026 à 19 h, à ses bureaux du 23, rue de l'Évêché Ouest, à Rimouski, et à laquelle étaient présents :

BEAUCHESNE, Mario	Maire	Saint-Fabien
BEAULIEU, Christian	Maire	Saint-Valérien
BILODEAU, Ginette	Mairesse	Esprit-Saint
CARON, Guy	Maire	Rimouski
GAGNON, Chantal	Maire	La Trinité-des-Monts
NOEL, Sébastien	Représentant	Saint-Marcellin
SOUCY, Gervais	Maire	Saint-Narcisse-de-Rimouski
ST-PIERRE, Francis	Maire	Saint-Anaclet-de-Lessard
THÉRIAULT, Julie	Préfet	Saint-Marcellin
VIEL, Claude	Maire	Saint-Eugène-de-Ladrière

OUVERTURE DE LA SÉANCE

La préfet déclare la séance ouverte à 19 h.

26-001 LECTURE ET ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

Il est proposé par Francis St-Pierre et résolu à l'unanimité que l'ordre du jour soit adopté.

26-002 APPROBATION DES PROCÈS-VERBAUX / CM

Il est proposé par Chantal Gagnon et résolu à l'unanimité que le conseil de la MRC de Rimouski-Neigette adopte les procès-verbaux des séances ordinaires du conseil de la MRC des 19 et 26 novembre 2025, avec dispense de lecture.

26-003 APPROBATION DES PROCÈS-VERBAUX / CA

Il est proposé par Claude Viel et résolu à l'unanimité que le conseil de la MRC de Rimouski-Neigette approuve les procès-verbaux des séances ordinaires du comité administratif du 12 novembre 2025 et du 8 décembre 2025, avec dispense de lecture.

SUIVI DES PROCÈS-VERBAUX ET SUIVI DES COMITÉS

Le directeur général et greffier-trésorier a fait préalablement à la présente séance un bref suivi des procès-verbaux et des différents comités de la MRC.

DÉPÔT DE LA CORRESPONDANCE

Le directeur général et greffier-trésorier a déposé aux membres du conseil les différentes correspondances reçues.

ADMINISTRATION GENERALE

26-004 COMITÉS / NOMINATIONS

Il est proposé par Christian Beaulieu et résolu à l'unanimité que le conseil de la MRC de Rimouski-Neigette nomme les représentants suivants sur les comités suivants :

- Bureau des délégués
 - Claude Viel, en remplacement de Francis St-Pierre
- Comité de sécurité publique
 - Préfet
 - Gervais Soucy, en remplacement de Robert Savoie
 - Sébastien Noël, en remplacement de Vanessa Lepage-Leclerc
- Comité restreint et comité consultatif régional en incendie
 - Julie Thériault, en remplacement de Langis Proulx
 - Francis St-Pierre, en remplacement de Vanessa Lepage-Leclerc
 - Mario Beauchesne, en remplacement de Robert Savoie
- Comité de sécurité civile
 - Sébastien Noël, en remplacement de Langis Proulx
 - Christian Beaulieu, en remplacement de Vanessa Lepage-Leclerc
 - Mario Beauchesne, en remplacement de Robert Savoie
- Comité de travail en habitation
 - Préfet
 - Francis St-Pierre, en remplacement de Julie Thériault
 - Ginette Bilodeau, en remplacement de Robert Savoie
- Comité de suivi de la Politique des familles et des aînées
 - Gervais Soucy, en remplacement de Vanessa Lepage-Leclerc
- Groupe de travail sur les mises en commun
 - Julie Thériault, en remplacement de Robert Savoie
- Régie intermunicipale de l'aéroport
 - Préfet
- Comité consultatif régional du Bas-Saint-Laurent (ministère de la Famille)
 - Gervais Soucy, en remplacement de Robert Savoie
- Comité consultatif des élus
 - Tous les élus des municipalités de la MRC et leurs représentants nommés par résolution de la municipalité
- Comité d'investissement commun
 - Francis Chouinard, en remplacement de Rodrigue Joncas

Il est par ailleurs entendu de retirer la préfecture du comité consultatif des relations de travail.

Il est finalement convenu d'abolir les comités suivants :

- Comité consultatif multiressources (suite au non-renouvellement de la Convention de gestion territoriale)
- Comité d'analyse des options de régie (complétion du mandat)
- Comité de suivi du Plan d'agriculture urbaine (complétion du mandat dans sa forme antérieure).

26-005 NOMINATION / COMITÉ CONSULTATIF AGRICOLE

CONSIDÉRANT QUE le conseil de la MRC de Rimouski-Neigette a la responsabilité de maintenir un comité consultatif agricole;

CONSIDÉRANT QUE les mandats des sièges (1, 2, 3, 4 et 6) du comité consultatif agricole sont à échéance en janvier 2026;

CONSIDÉRANT QUE le conseil de la MRC de Rimouski-Neigette doit remplacer ou reconduire dans ces fonctions des membres dont le mandat est échu;

CONSIDÉRANT que l'article 6 du règlement 4-97 de constitution du CCA stipule que la durée des premiers mandats est fixée de la manière suivante : « tous les sièges qui portent un nombre impair auront une durée de trois ans et pour les sièges qui portent un nombre pair deux ans, tous à compter de la date de nomination par le conseil »;

CONSIDÉRANT que l'article 6 du règlement 4-97 de constitution mentionne également que : « À l'expiration du mandat, un membre peut être reconduit dans ses fonctions par une résolution du Conseil à cet effet. Les mandats subséquents auront une durée de deux ans sans égard au # du siège »;

CONSIDÉRANT qu'il y eu des élections municipales en novembre 2025, que les sièges occupés par les membres du Conseil de la MRC doivent être renouvelés;

CONSIDÉRANT que les titulaires du siège n°1 Chantal Gagnon et du siège n°2 Guy Caron ont manifesté un intérêt à poursuivre pour un nouveau mandat;

CONSIDÉRANT que le titulaire du siège n°3, était vacant en 2025;

CONSIDÉRANT que le siège n°3 est destiné à un ou une citoyenne et que le CCA propose la nomination de Brigitte Fortin, agronome à la retraite, à ce siège;

Il est proposé par Mario Beauchesne et résolu à l'unanimité que le conseil de la MRC de Rimouski-Neigette procède à la nomination au sein du Comité consultatif agricole (CCA) des personnes inscrites dans le tableau ci-dessous pour la durée du mandat prescrit tel que prévu au règlement de constitution du CCA (4-97).

Le comité consultatif agricole est formé des membres suivants :

Siège	Représentation	Représentant	Échéance
1	Membre du conseil de la MRC	Chantal Gagnon	Janvier 2028
2	Membre du conseil de la MRC	Guy Caron	Janvier 2028
3	Citoyen	Brigitte Fortin	Janvier 2029
4	Producteur agricole	Denis Brillant	Janvier 2028
5	Producteur agricole	Raymond Chénard	Janvier 2027
6	Producteur agricole	Réjean Rodrigue	Janvier 2028

26-006 MODIFICATION DU RESPONSABLE DES CLÉS ET DES CERTIFICATS DÉLIVRÉS PAR LE SERVICE DE CERTIFICATION DU MINISTÈRE DE LA JUSTICE / DOSSIER : 06UG

CONSIDÉRANT QUE les clés et certificats demandés sont nécessaires pour répondre aux exigences de la Convention de gestion de territoire ainsi que de la Délégation de gestion foncière et de la gestion de l'exploitation du sable et du

gravier sur les terres du domaine de l'État, toutes deux signées avec le ministère des Ressources naturelles et des Forêts;

CONSIDÉRANT QUE la responsable de clés et certificats de l'Infrastructure à clés publiques gouvernementales actuellement identifiée auprès du ministère des Ressources naturelles et des Forêts et du ministère de la Justice est Céline Lepage et que celle-ci n'est plus à l'emploi de la MRC;

CONSIDÉRANT QUE la gestion de ces ententes relève de la responsabilité du service de l'aménagement du territoire et que Taylor Olsen est le directeur de ce service;

Il est proposé par Guy Caron et résolu à l'unanimité que le conseil de la MRC de Rimouski-Neigette modifie le responsable de clés et certificats de l'Infrastructure à clés publiques gouvernementale et nomme Taylor Olsen, directeur du service de l'aménagement du territoire à titre de responsable.

26-007 RESSOURCES HUMAINES / FRAIS DE PERFECTIONNEMENT

CONSIDÉRANT que la Convention collective 2022-2027 de la MRC prévoit que l'employeur peut payer les frais d'inscription et de matériel obligatoire à un cours permettant à un employé d'acquérir une plus grande compétence professionnelle en dehors de ses heures de travail;

CONSIDÉRANT que madame Rébecca Garon-Beaulieu, conseillère au développement local et intermunicipal a déposé à son supérieur immédiat une demande pour le remboursement d'un cours à la session d'hiver 2026;

Il est proposé par Francis St-Pierre et résolu à l'unanimité que le conseil de la MRC de Rimouski-Neigette autorise l'application de l'article 24.06 de la Convention collective 2022-2027, relativement aux frais d'inscription ainsi qu'au matériel obligatoire pour le cours « GCP10212 – Outils informatisés en gestion de projet » offert à l'UQAR à la session d'hiver 2026, suite à la demande de Rebecca Garon-Beaulieu, conseillère au développement local et intermunicipal. Il est expressément convenu qu'une somme maximale de 750 \$ taxes incluses sera prise à même une affectation de surplus en développement local et intermunicipal et distribuée conformément aux modalités prévues à l'article 24.06.

AMÉNAGEMENT ET URBANISME

26-008 AVIS DE CONFORMITÉ / PLAN ET RÈGLEMENTS D'URBANISME / MUNICIPALITÉ DE SAINT-EUGÈNE-DE-LADRIÈRE

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité de Saint-Eugène-de-Ladrière a le pouvoir d'adopter des règlements d'urbanisme, et ce, conformément à la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité de Saint-Eugène-de-Ladrière a adopté, le 10 décembre 2025, le *Règlement 300-2025 modifiant le Plan d'urbanisme 192-2012 afin de redimensionner une aire d'affectation*;

CONSIDÉRANT QUE ledit règlement est conforme avec les orientations et objectifs du Schéma d'aménagement et de développement et aux dispositions du document complémentaire;

CONSIDÉRANT QUE ledit règlement n'a pas à être soumis au comité consultatif agricole puisqu'il n'affecte pas de façon particulière la zone agricole désignée;

Il est proposé par Christian Beaulieu et résolu à l'unanimité que le conseil de la MRC de Rimouski-Neigette approuve le *Règlement 300-2025 modifiant le Plan d'urbanisme 192-2012 afin de redimensionner une aire d'affectation* de la Municipalité de Saint-Eugène-de-Ladrière et que le directeur général et greffier-trésorier de la MRC soit désigné pour délivrer le certificat de conformité à l'égard de ce règlement.

26-009 AVIS DE CONFORMITÉ / PLAN ET RÈGLEMENTS D'URBANISME / MUNICIPALITÉ DE SAINT-EUGÈNE-DE-LADRIÈRE

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité de Saint-Eugène-de-Ladrière a le pouvoir d'adopter des règlements d'urbanisme, et ce, conformément à la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité de Saint-Eugène-de-Ladrière a adopté, le 8 décembre 2025, le *Règlement 301-2025 modifiant le Règlement de zonage 193-2012 afin de redimensionner une zone*;

CONSIDÉRANT QUE ledit règlement est conforme avec les orientations et objectifs du Schéma d'aménagement et de développement et aux dispositions du document complémentaire;

CONSIDÉRANT QUE ledit règlement 301-2025 vient corriger un élément de non-conformité préexistant avec une définition du règlement de zonage 193-2012 lui-même et le Schéma d'aménagement;

CONSIDÉRANT QUE ledit règlement n'a pas à être soumis au comité consultatif agricole puisqu'il n'affecte pas de façon particulière la zone agricole désignée ;

Il est proposé par Gervais Soucy et résolu à l'unanimité que le conseil de la MRC de Rimouski-Neigette approuve le *Règlement 301-2025 modifiant le Règlement de zonage 193-2012 afin de redimensionner une zone* de la Municipalité de St-Eugène-de-Ladrière et que le directeur général et greffier-trésorier de la MRC soit désigné pour délivrer le certificat de conformité à l'égard de ce règlement.

26-010 AVIS DE CONFORMITÉ / PLAN ET RÈGLEMENTS D'URBANISME / MUNICIPALITÉ DE SAINT-FABIEN

CONSIDÉRANT QUE la municipalité de Saint-Fabien a le pouvoir d'adopter des règlements d'urbanisme, et ce, conformément à la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*;

CONSIDÉRANT QUE la municipalité de Saint-Fabien a le pouvoir d'assujettir la délivrance de permis de construction ou de certificats d'autorisation à l'approbation de plan relatifs à l'implantation et l'architecture des constructions ou à l'aménagement des terrains, et ce, conformément à la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*;

CONSIDÉRANT QUE la municipalité de Saint-Fabien a adopté, à la séance du 8 décembre 2025, le *Règlement 581-R modifiant le règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale 456 afin de modifier les notions de référence et des travaux assujettis*;

CONSIDÉRANT QUE ledit règlement n'a pas à être soumis au comité consultatif

agricole puisqu'il n'affecte pas de façon particulière la zone agricole désignée;

CONSIDÉRANT QUE ledit règlement est conforme avec les orientations et objectifs du Schéma d'aménagement et de développement et aux dispositions du document complémentaire;

Il est proposé par Chantal Gagnon et résolu à l'unanimité que le conseil de la MRC de Rimouski-Neigette approuve le *Règlement 581-R modifiant le règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale 456 afin de modifier les notions de référence et des travaux assujettis* de la Municipalité de Saint-Fabien et que le directeur général et greffier-trésorier de la MRC soit désigné pour délivrer le certificat de conformité à l'égard de ce règlement.

26-011 AVIS DE CONFORMITÉ / PLAN ET RÈGLEMENTS D'URBANISME / VILLE DE RIMOUSKI

CONSIDÉRANT QUE la Ville de Rimouski a le pouvoir d'adopter des règlements d'urbanisme, et ce, conformément à la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*;

CONSIDÉRANT QUE la Ville de Rimouski a adopté, le 3 mars 2014, le Règlement de zonage 820-2014 pour l'ensemble de son territoire;

CONSIDÉRANT QUE la Ville de Rimouski a adopté, le 15 décembre 2025, le Règlement 25-039 modifiant le Règlement de zonage, afin de modifier certaines dispositions relatives à l'affichage;

CONSIDÉRANT QUE ledit règlement n'est pas contradictoire avec les orientations et les objectifs du *Schéma d'aménagement et de développement* et aux dispositions du document complémentaire;

CONSIDÉRANT QUE ledit règlement n'a pas à être soumis au comité consultatif agricole puisqu'il n'affecte pas de façon particulière la zone agricole désignée;

Il est proposé par Gervais Soucy et résolu à l'unanimité que le conseil de la MRC de Rimouski-Neigette approuve le *Règlement 25-039 modifiant le Règlement de zonage afin de modifier certaines dispositions relatives à l'affichage* de la Ville de Rimouski et que le directeur général et greffier-trésorier de la MRC soit désigné pour délivrer le certificat de conformité à l'égard de ce règlement.

26-012 AVIS DE CONFORMITÉ / PLAN ET RÈGLEMENTS D'URBANISME / VILLE DE RIMOUSKI

CONSIDÉRANT QUE la Ville de Rimouski a le pouvoir d'adopter des règlements d'urbanisme, et ce, conformément à la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*;

CONSIDÉRANT QUE la Ville de Rimouski a adopté le Règlement 24-034 relatif aux projets de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble (PPCMOI), le 9 septembre 2024;

CONSIDÉRANT QUE la Ville de Rimouski a adopté à sa séance du 17 novembre 2025 la résolution 2025-11-727 concernant le *Projet particulier de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble (PPCMOI) – 148-152 Saint-Germain Est – Lot 2 485 133 du cadastre du Québec – Immeubles DTM Inc.*;

CONSIDÉRANT QUE ladite résolution n'est pas contradictoire avec les orientations et les objectifs du *Schéma d'aménagement et de développement* et aux dispositions

du document complémentaire;

CONSIDÉRANT QUE ladite résolution n'a pas à être soumise au comité consultatif agricole puisqu'elle n'affecte pas de façon particulière la zone agricole désignée;

Il est proposé par Mario Beauchesne et résolu à l'unanimité que le conseil de la MRC de Rimouski-Neigette approuve la résolution de la Ville de Rimouski 2025-11-727 concernant le *Projet particulier de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble (PPCMOI) – 148-152 Saint-Germain Est – Lot 2 485 133 du cadastre du Québec – Immeubles DTM Inc.*, et que le directeur général et greffier-trésorier de la MRC soit désigné pour délivrer le certificat de conformité à l'égard de cette résolution.

26-013 AVIS DE CONFORMITÉ / PLAN ET RÈGLEMENTS D'URBANISME / VILLE DE RIMOUSKI

CONSIDÉRANT QUE la Ville de Rimouski a le pouvoir d'adopter des règlements d'urbanisme, et ce, conformément à la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*;

CONSIDÉRANT QUE la Ville de Rimouski a adopté le Règlement 24-034 relatif aux projets de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble (PPCMOI), le 9 septembre 2024;

CONSIDÉRANT QUE la Ville de Rimouski a adopté à sa séance du 17 novembre 2025 la résolution 2025-11-728 concernant le *Projet particulier de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble (PPCMOI) – Boulevard Sainte-Anne – Lot 6 663 901 du cadastre du Québec – Messieurs Christophe Malouin et Pierre-Luc Proulx*;

CONSIDÉRANT QUE ladite résolution n'est pas contradictoire avec les orientations et les objectifs du *Schéma d'aménagement et de développement* et aux dispositions du document complémentaire;

CONSIDÉRANT QUE ladite résolution n'a pas à être soumise au comité consultatif agricole puisqu'elle n'affecte pas de façon particulière la zone agricole désignée;

Il est proposé par Claude Viel et résolu à l'unanimité que le conseil de la MRC de Rimouski-Neigette approuve la résolution 2025-11-728 de la Ville de Rimouski concernant le *Projet particulier de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble (PPCMOI) – Boulevard Sainte-Anne – Lot 6 663 901 du cadastre du Québec – Messieurs Christophe Malouin et Pierre-Luc Proulx* et que le directeur général et greffier-trésorier de la MRC soit désigné pour délivrer le certificat de conformité à l'égard de cette résolution.

26-014 AVIS DE CONFORMITÉ / PLAN ET RÈGLEMENTS D'URBANISME / VILLE DE RIMOUSKI

CONSIDÉRANT QUE la Ville de Rimouski a le pouvoir d'adopter des règlements d'urbanisme, et ce, conformément à la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*;

CONSIDÉRANT QUE la Ville de Rimouski a adopté le Règlement 24-034 relatif aux projets de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble (PPCMOI), le 9 septembre 2024;

CONSIDÉRANT QUE la Ville de Rimouski a adopté à sa séance du 17 novembre 2025 la résolution 2025-11-729 concernant le *Projet particulier de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble (PPCMOI) – 324, avenue de la*

Cathédrale – Lot 2 486 524 du cadastre du Québec – Vélo Plein Air Rimouski Inc.;

CONSIDÉRANT QUE ladite résolution n'est pas contradictoire avec les orientations et les objectifs du *Schéma d'aménagement et de développement* et aux dispositions du document complémentaire;

CONSIDÉRANT QUE ladite résolution n'a pas à être soumise au comité consultatif agricole puisqu'elle n'affecte pas de façon particulière la zone agricole désignée;

Il est proposé par Sébastien Noël et résolu à l'unanimité que le conseil de la MRC de Rimouski-Neigette approuve la résolution de la Ville de Rimouski 2025-11-729 concernant le *Projet particulier de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble (PPCMOI) – 324, avenue de la Cathédrale – Lot 2 486 524 du cadastre du Québec – Vélo Plein Air Rimouski Inc.* et que le directeur général et greffier-trésorier de la MRC soit désigné pour délivrer le certificat de conformité à l'égard de cette résolution.

26-015 AVIS DE CONFORMITÉ / PLAN ET RÈGLEMENTS D'URBANISME / VILLE DE RIMOUSKI

CONSIDÉRANT QUE la Ville de Rimouski a le pouvoir d'adopter des règlements d'urbanisme, et ce, conformément à la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* ;

CONSIDÉRANT QUE la Ville de Rimouski a adopté le 17 juin 2013, le règlement de lotissement 781-2013 pour l'ensemble de son territoire ;

CONSIDÉRANT QUE la Ville de Rimouski a adopté, le 15 décembre 2025, le Règlement 25-040 modifiant le règlement de lotissement afin de modifier les dispositions relatives au pourcentage maximal de dénivellation autorisé des pentes situées à proximité d'une intersection;

CONSIDÉRANT QUE ledit règlement n'a pas à être soumis au comité consultatif agricole puisqu'il n'affecte pas de façon particulière la zone agricole désignée;

CONSIDÉRANT QUE ledit règlement est conforme avec les orientations et objectifs du *Schéma d'aménagement et de développement* et aux dispositions du document complémentaire;

Il est proposé par Gervais Soucy et résolu à l'unanimité que le conseil de la MRC de Rimouski-Neigette approuve le *Règlement 25-040 modifiant le règlement de lotissement afin de modifier les dispositions relatives au pourcentage maximal de dénivellation autorisé des pentes situées à proximité d'une intersection* de la Ville de Rimouski et que le directeur général et greffier-trésorier de la MRC soit désigné pour délivrer le certificat de conformité à l'égard de ce règlement.

26-016 AVIS DE CONFORMITÉ / AVIS D'INTERVENTION / DÉSIGNATION DU MILIEU NATUREL DÉLIMITÉ SUR UN PLAN (MNDP) DU RUISSEAU-RÉHEL À RIMOUSKI

CONSIDÉRANT QUE la MRC a reçu le 22 décembre 2025, un avis d'intervention du ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs relatif à la désignation du milieu naturel délimité sur un plan (MDNP) du Ruisseau-Réhel situé à Rimouski;

CONSIDÉRANT QUE le *Schéma d'aménagement et de développement* de la MRC de Rimouski-Neigette est en vigueur depuis le 25 mars 2010;

CONSIDÉRANT QU'en vertu de l'article 152 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*, la MRC doit émettre un avis de conformité concernant l'intervention projetée en regard à son Schéma d'aménagement;

CONSIDÉRANT QU'une grande orientation du Schéma d'aménagement vise à « *assurer une gestion préventive et proactive quant à la protection de l'environnement sur le territoire de la MRC* »;

CONSIDÉRANT QUE le Schéma d'aménagement autorise les usages du groupe d'usages « *Conservation et interprétation de la faune et de la flore* » dans les affectations « Industrielle » et « Urbaine » où se situe le milieu naturel visé;

CONSIDÉRANT QUE la désignation du milieu naturel délimité sur un plan (MDNP) du Ruisseau-Réhel à Rimouski n'est pas contradictoire avec les orientations et les objectifs du *Schéma d'aménagement et de développement*;

CONSIDÉRANT QUE ledit projet n'a pas à être soumis au comité consultatif agricole puisqu'il n'affecte pas de façon particulière la zone agricole désignée;

Il est proposé par Francis St-Pierre et résolu à l'unanimité que le conseil de la MRC de Rimouski-Neigette confirme que la désignation du milieu naturel délimité sur un plan (MDNP) du Ruisseau-Réhel à Rimouski est conforme aux objectifs de son Schéma d'aménagement et de développement, et que le directeur général et greffier-trésorier de la MRC soit désigné afin de notifier au ministre, l'avis de conformité, par une copie certifiée conforme de la présente résolution.

26-017 DEMANDE D'EXCLUSION ET D'INCLUSION DE LA ZONE AGRICOLE / SAINT-ANACLET-DE-LESSARD / LOT 4 185 773 ET PARTIES DES LOTS 3 200 496 ET 3 200 517

CONSIDÉRANT QUE la MRC de Rimouski-Neigette entend déposer une demande d'exclusion et d'inclusion à la Commission de la protection du territoire agricole du Québec (CPTAQ) pour le lot 4 185 773 et des parties de lots 3 200 496 et 3 200 517 du Cadastre du Québec;

CONSIDÉRANT QUE la MRC de Rimouski-Neigette a adopté à la séance du 10 septembre 2025, par le biais de la résolution 25-259, un second projet de Schéma d'aménagement et de développement, pour lequel la présente demande est conforme;

CONSIDÉRANT QUE la MRC de Rimouski-Neigette doit se prononcer quant au respect des critères de l'article 62 de la *Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles* avec sa demande d'exclusion;

CONSIDÉRANT QUE les possibilités d'utilisation du lot 4 185 773 à des fins d'agriculture sont très limitées;

CONSIDÉRANT QUE le lot 4 185 773 n'est pas cultivé et selon les informations disponibles n'aurait probablement jamais été cultivé dans les cinq dernières décennies;

CONSIDÉRANT QUE la crise du logement et le vieillissement de la population accentuent les besoins en logement dans la municipalité et dans l'ensemble de la MRC de Rimouski-Neigette;

CONSIDÉRANT l'absence anticipée de conséquences néfastes sur l'homogénéité de la communauté agricole;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité de Saint-Anaclet-de-Lessard ne dispose pas d'autre endroit approprié à l'extérieur de la zone agricole et à l'intérieur du périmètre d'urbanisation pour un développement résidentiel de forte densité de 56 unités qui requiert d'être desservies par l'aqueduc et l'égout;

CONSIDÉRANT QU'en vertu de l'article 79.2.6 de la LPTAA, la Ferme Heppell et Fils a effectué une dénonciation du nombre d'unités animales visé à l'article 79.2.5 et que la déclaration assermentée à la municipalité de Saint-Anaclet-de-Lessard est datée du 7 mai 2002;

CONSIDÉRANT que le retrait de la superficie demandée est insuffisant pour avoir des impacts sur l'ensemble des terres agricoles voisines;

CONSIDÉRANT que l'exclusion et son utilisation à des fins résidentielles n'auront pas d'impact sur la préservation des ressources eau et sol sur le territoire de la municipalité locale et dans la région;

CONSIDÉRANT QUE l'inclusion d'une superficie de 13 179,8 mètres carrés, augmentera la superficie agricole cultivable en consolidant des unités d'exploitation;

CONSIDÉRANT QUE la présente demande n'entraînera aucune perte nette de la zone agricole;

CONSIDÉRANT QUE le propriétaire du lot 4 185 773, Construction Rénovation Faubourg inc. projette de construire 32 unités de logement sur ce lot et 24 sur une partie du lot 3 200 517, ce qui représente une densité brute de plus de 30 logements à l'hectare;

CONSIDÉRANT QUE le lot 4 185 773 et les parties de lots 3 200 496 et 3 200 517 sont directement contigus au périmètre d'urbanisation et adjacents à une rue desservie à proximité par les réseaux d'aqueduc et d'égout;

CONSIDÉRANT QUE le résultat de l'exclusion et l'inclusion demandée n'est pas de nature à provoquer des contraintes en matière d'environnement et plus particulièrement pour les établissements de production animale;

CONSIDÉRANT que la Municipalité de Saint-Anaclet-de-Lessard a un indice de vitalité économique de 3,5 en 2022, soit le plus fort de toute la MRC de Rimouski-Neigette, mais qu'elle vit en contrepartie des défis de maintien de services de proximité;

CONSIDÉRANT QUE l'analyse selon les critères prévus à l'article 62 de la LPTAA a permis d'émettre les considérations suivantes :

CONSIDÉRANT que les sols du secteur sont principalement organiques et que le potentiel agricole y est limité, hormis des sols de classe 3 présentant des contraintes d'humidité;

CONSIDÉRANT que le site est situé à la jonction de la zone agricole et du périmètre urbain et que l'échange proposé permettrait de protéger plus d'un hectare net de terres agricoles cultivées;

CONSIDÉRANT que l'autorisation n'entraînerait pas d'impact significatif sur les activités agricoles voisines et améliorerait les possibilités d'épandage pour l'entreprise voisine;

CONSIDÉRANT que la ferme d'élevage voisine peut maintenir son potentiel d'agrandissement et qu'aucune contrainte réglementaire majeure supplémentaire n'est anticipée;

CONSIDÉRANT que les options d'implantation hors zone agricole sont très limitées et que les terrains disponibles répondant aux besoins sont rares;

CONSIDÉRANT que le milieu présente déjà une cohabitation harmonieuse entre usages agricoles et résidentiels et que le projet ne compromet pas cette homogénéité;

CONSIDÉRANT que le projet ne devrait pas affecter négativement les ressources naturelles agricoles, notamment les sols et l'eau;

CONSIDÉRANT que l'échange proposé augmenterait la superficie protégée, consolidant les unités d'exploitation agricole;

CONSIDÉRANT que le projet contribuerait à répondre aux besoins en logement et au maintien de la main-d'œuvre agricole, favorisant le développement durable du territoire;

CONSIDÉRANT que le projet favoriserait la vitalité socio-économique locale en contribuant à soutenir le maintien des services à Saint-Anaclet;

CONSIDÉRANT que le projet s'inscrit dans les objectifs du PDZA visant la protection des terres agricoles par un léger gain net de superficie cultivée protégée;

CONSIDÉRANT que le critère relatif à l'usage agrotouristique n'est pas applicable;

CONSIDÉRANT que le secteur démontre déjà un dynamisme agricole qui serait maintenu par l'échange proposé;

CONSIDÉRANT que la modification est prévue au second projet de schéma d'aménagement adopté le 10 septembre 2025, conformément à l'article 65.0.3 de la LPTAA;

CONSIDÉRANT que le projet n'est pas conforme au zonage actuel, mais qu'une modification réglementaire est prévue à la suite de l'adoption du schéma révisé;

CONSIDÉRANT qu'un refus freinerait le développement résidentiel local et ne garantirait pas la pérennité de la mise en culture du lot visé par l'inclusion;

CONSIDÉRANT que le demandeur agit en conformité avec les Lois agricoles et vise à régulariser l'utilisation du lot;

CONSIDÉRANT que l'inclusion d'un lot cultivé permettrait d'assurer une absence de perte nette de zone agricole conformément aux objectifs de protection du territoire.

CONSIDÉRANT la recommandation favorable du comité consultatif agricole;

Il est proposé par Christian Beaulieu et résolu à l'unanimité que le conseil de la MRC de Rimouski-Neigette :

- émette un avis favorable à la demande d'exclusion et d'inclusion à la Commission de la protection du territoire agricole du Québec (CPTAQ) pour le lot 4 185 773 et des parties de lots 3 200 496 et 3 200 517 du Cadastre du Québec;
- autorise le paiement de la somme de 324 \$ relatif au traitement de la présente demande à la Commission de protection du territoire agricole du Québec, pris à même le budget aménagement;
- autorise le directeur du service de l'aménagement du territoire à signer les documents nécessaires, pour et au nom de la MRC de Rimouski-Neigette.

GESTION DES MATIÈRES RÉSIDUELLES

26-018 COMPENSATION POUR LA COLLECTE SÉLECTIVE DES MATIÈRES RECYCLABLES 2025 – REDISTRIBUTION DE LA PART DE EEQ (30 %)

CONSIDÉRANT QUE le conseil de la MRC a adopté une résolution de déclaration de compétence en matière de traitement des matières résiduelles recyclables à l'égard de chacune des municipalités du territoire de la MRC le 14 novembre 2001;

CONSIDÉRANT QUE Recyc-Québec verse à la MRC, dans le cadre du Régime de compensation pour la collecte sélective des matières recyclables, des compensations liées aux coûts de traitement des matières recyclables défrayés par les villes et municipalités de son territoire;

CONSIDÉRANT QUE la MRC a reçu le 30 décembre, le premier versement (30 %) de la compensation 2025 provenant d'Éco Entreprise Québec au montant de 261 409,79 \$;

CONSIDÉRANT QUE ces montants doivent être répartis aux municipalités, sur la base des coûts de traitement des matières recyclables de 2024;

Il est proposé par Sébastien Noël et résolu à l'unanimité que le conseil de la MRC de Rimouski-Neigette autorise le versement des montants présentés au tableau 1 :

Tableau 1 - Compensation pour la collecte sélective 2025 – Versement d'Éco Entreprises Québec

MUNICIPALITÉS	Données 2024		Répartition du versement de la compensation 2025 (\$)
	Coûts de traitement des matières recyclables avant taxes (\$)	%	
Esprit-Saint	3 499,89	0,4299 %	1 123,71
La Trinité-des-Monts	2 688,06	0,3302 %	863,06
Saint-Narcisse-de-Rimouski	13 643,88	1,6758 %	4 380,64
Saint-Marcellin	4 109,40	0,5047 %	1 319,41
Saint-Anaclet-de-Lessard	39 604,36	4,8643 %	12 715,77
Rimouski	719 045,90	88,3150 %	230 864,06
Saint-Valérien	8 392,76	1,0308 %	2 694,66
Saint-Fabien	18 384,66	2,2580 %	5 902,76
Saint-Eugène-de-Ladrière	4 814,28	0,5913 %	1 545,72
TOTAL	814 183,19	1,0000	261 409,79

26-019 ACCEPTATION D'UNE OFFRE DE SERVICES / ACCOMPAGNEMENT POUR LA TRANSITION ÉCOLOGIQUE AU TRAVAIL

CONSIDÉRANT QUE la mesure 18 du Plan de Gestion des Matières Résiduelles (PGMR) a pour objectif de positionner les organismes municipaux comme modèles en pratiques écoresponsables;

CONSIDÉRANT QUE la création d'un comité vert à la MRC constitue une étape clé pour coordonner les initiatives internes et constitue un prérequis à l'obtention de l'accréditation ICI on recycle +, préalable à certaines demandes de financement de Recyc-Québec;

CONSIDÉRANT QUE la Coopérative Incita, experte en transition écologique et mobilisation organisationnelle, offre un accompagnement complet et adapté à la réalité des organisations pour intégrer des pratiques écoresponsables concrètes;

CONSIDÉRANT QUE la Coopérative Incita a déposé une offre de service en date du 15 décembre incluant, entre autres, une formation en ligne pour les employés, un diagnostic organisationnel, l'élaboration d'un plan d'action personnalisé, la mise à disposition d'une boîte à outils et la mobilisation des employés pour soutenir la création du comité vert;

CONSIDÉRANT QUE les bénéfices attendus de ce projet-pilote comprennent la mise en place d'un comité vert fonctionnel, l'obtention potentielle de l'accréditation ICI on recycle +, la sensibilisation et la mobilisation des employés, ainsi que la contribution directe à la mise en œuvre de la mesure 18 du PGMR;

Il est proposé par Francis St-Pierre et résolu à l'unanimité que le conseil de la MRC de Rimouski-Neigette accepte l'option « projet-pilote » de l'offre de services de la Coopérative Incita et autorise l'affectation d'un montant de 1 889,78 \$, taxes nettes incluses, lequel sera financé à raison de 50 % à même les surplus libres à l'ensemble et de 50 % à même les surplus en gestion des matières résiduelles.

DÉVELOPPEMENT DU TERRITOIRE

26-020 CHANGEMENT DE PROMOTEUR POUR UN PROJET / MUNICIPALITÉ DE SAINT-NARCISSE-DE-RIMOUSKI

CONSIDÉRANT QUE la Corporation de développement de Saint-Narcisse-de-Rimouski avait déposé quatre projets au Fonds de développement rural;

CONSIDÉRANT QUE les projets en question ont été entamés, mais que la MRC n'a reçu de rapport final pour aucun des projets;

CONSIDÉRANT QUE la corporation de développement n'a plus de membre de C.A. capable de produire lesdits rapports;

CONSIDÉREANT QUE la Corporation de développement de Saint-Narcisse-de-Rimouski souhaite cesser ces activités;

Il est proposé par Claude Viel et résolu à l'unanimité que le conseil de la MRC de Rimouski-Neigette ne demandera pas le remboursement des sommes déjà versées à la Corporation de développement de Saint-Narcisse-de-Rimouski pour les projets déposés au FDR en 2019 et 2022.

De plus, la MRC de Rimouski-Neigette ne versera pas les montants restants au promoteur associé à ces projets, montant que la Corporation de développement aurait pu avoir si le rapport final avait été rendu.

Il est finalement convenu que la municipalité de Saint-Narcisse-de-Rimouski puisse utiliser les sommes résiduelles (non versée) si des dépenses se conforment aux orientations des dépôts initiaux des projets.

DÉVELOPPEMENT DE LA ZONE AGRICOLE

26-021 ENTENTE SECTORIELLE DE DÉVELOPPEMENT BIOALIMENTAIRE 2024-2026 / FONDS DE SOUTIEN AGRICOLE

Dans le cadre du Fonds de soutien agricole, il est proposé par Mario Beauchesne et résolu à l'unanimité que le conseil de la MRC de Rimouski-Neigette autorise le versement d'aide financière pour les projets suivants et autorise le directeur général à être signataire des protocoles d'entente :

Promoteur	Projet	Montant
Musée de Rimouski	Planification et conception de l'exposition Regards agricoles: un ancrage au Musée, un voyage sur le territoire	7 500 \$
Ferme de la Dérive	Améliorations infrastructurelles du Kiosque collectif libre-service de la Dérive en vue d'accroître la	5 450 \$

Promoteur	Projet	Montant
	distribution d'aliments locaux et écologiques	
Fondation les oiseleurs du Québec inc.	Visite de 7 fermes de la MRC Rimouski Neigette pour la relève agricole	3 953 \$

26-022 ENTENTE SECTORIELLE DE DÉVELOPPEMENT BIOALIMENTAIRE 2024-2026 / VALORISATION D'UN ESPACE POUR LES POLLINISATEURS À SAINT-FABIEN

CONSIDÉRANT le projet de valorisation d'un espace pour les pollinisateurs dans la municipalité de Saint-Fabien;

CONSIDÉRANT QUE le projet est bénéfique aux pollinisateurs et plus largement pour l'environnement par la valorisation d'un espace sous-utilisé;

CONSIDÉRANT QUE le projet permet d'outiller et de rendre plus autonome la municipalité de Saint-Fabien pour d'autres aménagements dans le futur;

CONSIDÉRANT QUE le projet correspond aux actions souhaitées par le comité PAU dans la suite du projet d'accompagnement Ville Amie des Abeilles;

CONSIDÉRANT que les sommes sont disponibles dans l'Entente sectorielle de développement bioalimentaire dans le respect du délai de fin d'année au 31 mars 2026;

Il est proposé par Christian Beaulieu et résolu à l'unanimité que le conseil de la MRC de Rimouski-Neigette autorise un soutien de 2 000 \$ à la municipalité de Saint-Fabien pris à même les sommes de l'Entente sectorielle de développement bioalimentaire, pour la mise en place du projet de valorisation d'un espace pour les pollinisateurs dans la municipalité.

26-023 ENTENTE SECTORIELLE DE DÉVELOPPEMENT BIOALIMENTAIRE 2024-2026 / LES VALEUREUX RHIZOMES / SOUTIEN À DES PRODUCTEURS : TRANSFORMATION DE DENRÉES ET CORVÉES AU CHAMP

CONSIDÉRANT le projet de la Corporation des sports et loisirs de Saint-Valérien apportant un soutien à des producteurs locaux par la mise en valeur de produit avec des corvées aux champs, la transformation et l'offre de repas;

CONSIDÉRANT QUE le projet réduit le gaspillage alimentaire et contribue à un accès à des repas à prix modiques pour la population de Saint-Valérien;

CONSIDÉRANT QUE le projet est cohérent avec le Plan de développement de la zone agricole (PDZA);

CONSIDÉRANT que les sommes sont disponibles dans l'Entente sectorielle de développement bioalimentaire dans le respect du délai de fin d'année au 31 mars 2026;

Il est proposé par Chantal Gagnon et résolu à l'unanimité que le conseil de la MRC de Rimouski-Neigette autorise un investissement de 4 550 \$ à la Corporation des sports et loisirs de Saint-Valérien pris à même les sommes de l'Entente sectorielle de développement bioalimentaire, pour le projet de soutien à des producteurs : transformation de denrées et corvées au champ.

26-024 ENTENTE SECTORIELLE DE DÉVELOPPEMENT BIOALIMENTAIRE
2024-2026 / ACTIVITÉS DE PROMOTION DANS LE CADRE DE LA RÉVISION DU
PLAN DE DÉVELOPPEMENT DE LA ZONE AGRICOLE

CONSIDÉRANT la volonté du conseil de la MRC de Rimouski-Neigette d'entamer la révision du Plan de développement de la zone agricole (PDZA) et l'importance des consultations publiques dans cette démarche;

CONSIDÉRANT QUE la mobilisation et la participation dans la démarche de révision du PDZA sont essentielles à son succès;

CONSIDÉRANT la recommandation de la firme conseil d'investir en promotion pour atteindre nos objectifs;

CONSIDÉRANT que les sommes sont disponibles dans l'Entente sectorielle de développement bioalimentaire;

Il est proposé par Sébastien Noël et résolu à l'unanimité que le conseil de la MRC de Rimouski-Neigette autorise un investissement en promotion pour la démarche de révision du PDZA pour un montant de 1 500 \$ pris à même les sommes de l'Entente sectorielle de développement bioalimentaire.

TRANSPORT

26-025 AUTORISATION DE SIGNATURE / CONVENTION D'AIDE FINANCIÈRE /
PROGRAMME DE SOUTIEN AU TRANSPORT ADAPTÉ / VOLET RÉGULIER

Il est proposé par Claude Viel et résolu à l'unanimité des membres habilités à voter à l'égard de cette fonction que le conseil de la MRC de Rimouski-Neigette autorise la préfet et le directeur général et greffier-trésorier à signer la Convention d'aide financière dans le cadre du « Volet régulier » du Programme de soutien au transport adapté avec le ministère des Transports, pour la période du 1^{er} janvier 2025 au 31 décembre 2027.

26-026 PLAN DE DÉVELOPPEMENT EN TRANSPORT COLLECTIF 2025-2027

Il est proposé par Francis St-Pierre et résolu à l'unanimité des membres habilités à voter à l'égard de cette fonction que le conseil de la MRC de Rimouski-Neigette adopte le plan de développement 2025-2027 pour le transport collectif, daté du 21 janvier 2026.

26-027 DEMANDE D'AIDE FINANCIÈRE / PROGRAMME D'AIDE AU
DÉVELOPPEMENT DU TRANSPORT COLLECTIF

CONSIDÉRANT que la MRC a déclaré sa compétence en matière de transport collectif et adapté en 2009, par la résolution 09-31, conformément aux articles 678.0.1 et suivants du Code municipal du Québec (L.R.Q., c. C-27.1);

CONSIDÉRANT QUE la MRC a mis sur pied un service de transport collectif régional sur son territoire depuis 2009 et désire poursuivre la prestation de services;

CONSIDÉRANT QUE la MRC assure directement la gestion, le fonctionnement et l'exploitation du transport collectif sur son territoire;

CONSIDÉRANT QUE pour les services de transport collectif, 3 105 déplacements ont été effectués en 2024, et qu'il est prévu d'en effectuer 2 909 en 2025, 3 054 en

2026 et 3 207 en 2027;

CONSIDÉRANT QUE pour les mêmes services, la MRC prévoit contribuer pour une somme de 13 989 \$ en 2025, de 51 608,44 \$ en 2026 et de 53 776,57 \$ en 2027;

CONSIDÉRANT QUE la MRC prévoit contribuer, via le Fonds régions et ruralité, pour une somme de 50 000 \$ en 2025, de 20 486,86 \$ en 2026 et de 25 100,33 \$ en 2027;

CONSIDÉRANT QUE la participation prévue des usagers sera de 9 049 \$ en 2025, de 9 410,96 \$ en 2026 et de 9 787,40 \$ en 2027;

CONSIDÉRANT QUE le total des dépenses admissibles s'élèvera à 121 259,78 \$ en 2025, à 127 424,73 \$ en 2026, et à 132 599,57 \$ en 2027;

CONSIDÉRANT QUE ces données proviennent des prévisions budgétaires 2025-2027 que la MRC a adoptées par voie de résolution dont le numéro est 25-335;

CONSIDÉRANT QUE la MRC a adopté un plan de développement du transport collectif pour les années 2025, 2026 et 2027 par la résolution numéro 26-027;

CONSIDÉRANT QUE la MRC a indiqué, à même son plan de développement du transport collectif 2025-2027, ses intentions quant au réinvestissement des surplus accumulés attribuables à la part du Ministère;

CONSIDÉRANT QUE la MRC a indiqué, dans le même plan, une prévision annuelle (2025, 2026 et 2027) du nombre moyen de places et du kilométrage commercial effectué en mode autobus, minibus et taxi afin d'être admissible à l'enveloppe de bonification de l'aide financière selon les places-kilomètres (le cas échéant);

CONSIDÉRANT QUE le Programme d'aide au développement du transport collectif (volet 2.1) 2025-2027 exige l'adoption d'une résolution contenant les informations nécessaires pour que le ministère des Transports et de la Mobilité durable puisse prendre une décision;

Il est proposé par Gervais Soucy et résolu à l'unanimité des membres habilités à voter à l'égard de cette fonction que le conseil de la MRC de Rimouski-Neigette :

- s'engage à respecter les critères d'admissibilité du Programme d'aide au développement du transport collectif 2025-2027, après en avoir dûment pris connaissance;
- confirme qu'il est prévu d'effectuer 2 909 déplacements en 2025, 3 054 déplacements en 2026 et 3 207 déplacements en 2027;
- confirme la participation financière du milieu (MRC et usagers) au transport collectif régional pour un montant de 73 038 \$ en 2025, 81 506,26 \$ en 2026 et 88 664,31 \$ en 2027;
- demande au ministère des Transports et de la Mobilité durable l'octroi d'une aide financière de 94 850 \$ pour l'année 2025, de 94 850 \$ pour l'année 2026 et de 94 850 \$ pour l'année 2027, dans le cadre du Programme d'aide au développement du transport collectif (volet 2.1) 2025-2027;
- autorise la préfet et le directeur général et greffier-trésorier de la MRC à signer tout document nécessaire pour donner plein effet à la présente résolution.

SÉCURITÉ INCENDIE ET SÉCURITÉ CIVILE

26-028 AFFECTATION DE SURPLUS / TRANSMISSION DU VÉHICULE DE SERVICE 966

CONSIDÉRANT QUE la transmission du véhicule de service 966 utilisé par les chefs aux opérations est brisée depuis le mois de décembre dernier;

CONSIDÉRANT QUE le véhicule est nécessaire pour assurer la garde effectuée sur le territoire par les chefs aux opérations du service régional de sécurité incendie de la MRC;

CONSIDÉRANT QUE deux demandes de prix ont été faites auprès de fournisseurs et que les deux ont déposé une soumission conforme;

CONSIDÉRANT QUE le soumissionnaire conforme le plus bas est Transmission Rivière-du-Loup au coût de 7 693,97 \$ avant taxes;

Il est proposé par Sébastien Noël et résolu à l'unanimité des membres habilités à voter à l'égard de cette fonction que le conseil de la MRC de Rimouski-Neigette accepte la soumission de Transmission Rivière-du-Loup au montant de 8 077,71 \$, taxes nettes incluses, pour le remplacement de la transmission du véhicule de service 966.

26-029 AFFECTATION DE SURPLUS / FINANCEMENT D'UN POSTE TEMPORAIRE / TECHNICIEN EN LOGISTIQUE

CONSIDÉRANT QUE, par la résolution CA25-074, le comité administratif de la MRC de Rimouski-Neigette a autorisé l'embauche de Jérôme St-Laurent à titre de technicien en logistique à un poste temporaire à temps plein;

CONSIDÉRANT QUE l'affectation de surplus n'avait pas été prévue afin de financer la dépense associée à ce poste temporaire;

Il est proposé par Chantal Gagnon et résolu à l'unanimité des membres habilités à voter à l'égard de cette fonction que le conseil de la MRC de Rimouski-Neigette autorise une affectation de surplus incendie d'un montant maximal de 18 000 \$ afin de financer les dépenses salariales et les charges sociales liées à l'embauche du technicien en logistique (poste temporaire) pour la durée du mandat autorisé.

AUTRES

PÉRIODE DE QUESTIONS

Une période de questions a été tenue.

CLÔTURE DE LA SÉANCE

La préfet déclare la séance levée à 19 h 23.

JULIE THÉRIAULT
Préfet

JEAN-MAXIME DUBÉ
Dir. gén. et greff.-trés.